

Châtiments corporels

Un si lent recul

Outre les atteintes sexuelles, l'affaire Bétharram rappelle combien les violences physiques ont fait partie du quotidien de nombreux élèves à une époque où elles étaient considérées comme légitimes

P.2-3



Outre les atteintes sexuelles, l'affaire Bétharram a mis en lumière les violences physiques subies par d'anciens élèves, qui se constituent aujourd'hui en collectifs.

Bien qu'interdits par la loi dès le XIX^e siècle, les châtiments corporels ont longtemps persisté dans l'enseignement, avant que les choses évoluent sous la pression des parents.

Dans une partie des familles aussi, l'usage de la fessée perdure, bien qu'elle soit interdite par la loi.

Quand les châtiments corporels ont-ils été interdits aux professeurs ?

— Vestiges « d'une autre époque », les châtiments corporels mis en lumière par l'affaire Bétharram et ses suites sont interdits dans les établissements scolaires depuis Jules Ferry, même si dans les faits, leur éviction a mis du temps à s'imposer.

« C'était l'époque. » Cette explication est récurrente dès que l'on parle de violences physiques dans les établissements scolaires. Claques, coups de règle furent longtemps, sinon la norme, du moins répandues dans l'arsenal de moyens utilisés par des enseignants pour maintenir l'ordre dans leur classe. Certains allant plus loin dans les sévices : devant la commission d'enquête parlementaire sur les défaillances du contrôle des établissements scolaires, d'anciens élèves âgés aujourd'hui de 40 à 80 ans témoignent de sévices relevant du « sadisme » ou de la « torture ».

Mais de quelle époque parle-t-on ? Pour Gilles Parent, porte-parole du collectif des anciens élèves de Saint-François-Xavier d'Ustaritz, c'était les années 1970. « Les premières violences physiques graves que j'ai subies, avec blessures, étaient à l'âge de 9 ans et se sont déroulées dans une école primaire publique, Jean-Jaurès, à Anglet, a-t-il témoigné le 20 mars devant la commission d'enquête parlementaire. Elles ont continué, ensuite, de la sixième à la troi-

sième, au collège privé catholique d'Ustaritz, comme pour des dizaines d'autres victimes. À cette époque, tout le monde savait, au minimum, qu'il y avait de la violence physique dans ces établissements, et tout le monde a laissé faire. »

Pourtant, dès 1887, un décret de Jules Ferry proscrit les châtiments corporels dans les écoles alors que l'instruction a été rendue obligatoire quelques années plus tôt. En réalité, précise même l'historien Jean-François Condette, spécialiste de l'histoire des structures éducatives aux XIX^e et XX^e siècles, c'est dès 1803, un an après la création des lycées napoléoniens, que les châtiments corporels sont interdits.

L'écart entre la législation et les pratiques va longtemps perdurer. Sans doute aussi parce que dans le même temps, et jusqu'en 1935, « la loi a longtemps reconnu au père le droit de châtier ses enfants ». Le détenteur de l'autorité paternelle a même, jusqu'en 1958, le pouvoir de faire enfermer un enfant mineur dans une maison d'éducation surveillée, sans autre forme de procès. Dans les écoles, « les punitions physiques ont continué malgré l'interdit de la loi, souvent avec la complicité des parents », décrit Jean Le Gal, docteur en sciences de l'éducation, dans une étude publiée en 2002 (*Droits de l'enfant et discipline*). Et c'est un long chemin avant qu'une directive du ministère de l'éducation nationale, le 6 juin 1991, réaffirme que « tout châtiment corporel est strictement interdit ».

Au cours du XX^e siècle, c'est bien l'adhésion ou non des parents à ces méthodes éducatives à la dure qui semblent faire la différence. « Dès les années 1920-1930, des professeurs font l'objet d'avertissements, voire de sanctions fortes de leur hiérarchie quand des familles se plaignent », rappelle Jean-François Condette.

Mais dans le même temps, raconte l'historien Bruno Poucet, spécialiste de l'histoire des politiques éducatives, des internats connus pour leurs méthodes brutales sont « choisis par les parents, qui avaient eux-mêmes souvent été pensionnaires dans ces établissements et en avaient subi les rigueurs ».

« Dans chaque département, il y avait au moins un établissement qui avait la réputation de

L'écart entre la législation et les pratiques va longtemps perdurer. Sans doute aussi parce que dans le même temps, et jusqu'en 1935, « la loi a longtemps reconnu au père le droit de châtier ses enfants ».

Bétharram, pour les fortes têtes », ajoute Bruno Poucet. Ce sont ces établissements, émanant souvent de l'enseignement catholique, qui se sont créés dans les dernières semaines.

Les mauvais traitements en vigueur dans ces collèges, s'ils se heurtaient aux directives ministérielles, allaient pourtant aussi à l'encontre des règles émises par la plupart des pédagogues catholiques des siècles passés. « L'enseignement religieux est largement dominant une partie du XIX^e, précise Jean-François Condette. À cette époque, dans la règle des études des collèges jésuites, il est recommandé de ne pas abuser des coups de fouet mais plutôt de jouer sur l'émulation. »

De même, Don Bosco, qui fonde une congrégation dédiée à l'éducation au XIX^e siècle, entend ouvrir des établissements qui « bannissent le fouet » et insiste dans ses écrits sur le fait qu'il « faut absolument et de toute manière éviter de frapper, de mettre à genoux dans une position douloureuse, de tirer les oreilles et d'infliger des punitions analogues, parce que les lois les interdisent, qu'elles irritent grandement les jeunes et qu'elles avilissent l'éducateur ».

L'évolution de la société, donnant une place de plus en plus importante au bien-être de l'enfant, entraîne progressivement une moindre tolérance aux coups assésés par les enseignants. Cependant, la jurisprudence ne suit pas



En 1887, un décret de Jules Ferry proscrit les châtiments corporels dans les écoles. Ici, une lithographie de Jean Geoffroy, intitulée « Éducation obligatoire », en 1882.

Archives Charmet./Bridgeman Images

repères

Les affaires en cours

Mercredi 26 mars, des représentants du collectif de victimes de l'école catholique de Notre-Dame-de-Garaison (Hautes-Pyrénées) ont déposé, au tribunal judiciaire de Tarbes, 36 témoignages de leurs membres faisant état de violences « physiques, sexuelles et psychologiques ».

Le même jour, une première plainte a été déposée contre un surveillant de l'institution catholique Saint-Dominique de Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), après les accusations de violences et d'agressions sexuelles visant l'établissement. Deux autres plaintes sont en cours de dépôt, selon le collectif des victimes de Saint-Dominique.

Dans cet établissement, le rectorat de Versailles a envoyé huit inspecteurs sur place depuis le 25 mars, avec pour mission de « s'assurer du respect par cet établissement privé sous contrat d'association avec l'État de l'ensemble des obligations qui sont les siennes. »

à l'automne 1990, le tribunal correctionnel de Mulhouse condamne de son côté un professeur d'anglais à une amende de 3 000 francs pour avoir donné deux paires de claques à un élève chahuteur.

En 1991 est aussi publié le rapport d'un inspecteur général, Pierre Prum, sur les sanctions éducatives. Celui-ci avait déjà tenté, au mitan des années 1970, de mener une enquête sur les punitions au collège, « mais la question était alors taboue, les professeurs et principaux refusant de lui parler », souligne Jean-François Condette. Le rapport Prum, concluant l'enquête enfin menée en 1990, est à l'origine du Bulletin officiel du 13 juillet 2000 : celui-ci différencie sanction et punition, et énonce des principes qui s'appliquent toujours aujourd'hui : désormais, les sanctions doivent respecter le principe de légalité, de proportionnalité, du contradictoire et de l'individualisation.

Clémence Houdaille

La fessée est-elle encore une pratique éducative ?

— En France, une loi interdit la fessée et plus globalement les violences éducatives ordinaires, depuis 2019. Pourtant, 24 % des parents ont encore recours à cette pratique.

— Si la violence physique a malgré tout tendance à baisser, l'idée de « corriger » un enfant est encore ancrée dans les mentalités.

Depuis la loi du 10 juillet 2019, la fessée est interdite en France. Le texte ne prévoit pas de sanction, mais l'article du code civil selon lequel « l'autorité parentale doit s'exercer sans violences physiques ou psychologiques » est lu à la mairie lors des mariages. Des conseils pour élever son enfant sans violence sont également inscrits dans le carnet de santé. Pourtant, 24 % des parents continuent à donner des fessés, selon le baromètre de la Fondation pour l'enfance, publié en juin 2024. Un chiffre sans doute plus élevé, car les parents ne l'assument pas toujours.

« La violence physique a baissé depuis une dizaine d'années mais il y a encore près d'un quart des familles qui y ont recours, ce qui n'est pas marginal, analyse Joëlle Sica-mois, directrice de la Fondation pour l'enfance. Lorsqu'on entend certaines personnalités comme Robert Ménard ou le préfet de l'Hérault conseiller aux parents de donner des gifles à leurs enfants, on voit qu'il y a encore une difficulté à considérer cette loi légitime. »

Si les violences corporelles restent stables depuis le premier baromètre, en 2022 (23 %), les violences psychologiques ont augmenté et le nombre de parents ne souhaitant pas que l'État s'immisce dans la vie privée est même passé de 51 à 60 % en deux ans. « Cette loi est une avancée mais elle n'a pas été accompagnée de politiques publiques fortes, avec des messages de sensibilisation et de prévention pour expliquer aux familles pourquoi il était important de légiférer, poursuit Joëlle Sica-mois. Il y a encore beaucoup de parents qui considèrent qu'ils sont seuls responsables de l'éducation de leurs enfants et que le collectif n'a pas à s'en mêler. »

Pour Gilles Lazimi, médecin généraliste, président de l'association Stop VEO Enfance sans violences, il est « essentiel de mieux informer les parents parce que les violences ont des conséquences à long terme, rappelle-t-il. Depuis vingt ans, les études montrent que frapper un enfant

a des effets délétères sur sa santé, son développement, sa croissance et son estime de lui-même. La violence peut provoquer des troubles psychologiques, tels que l'anxiété ou la dépression, et des troubles somatiques divers. Elle augmente également le risque de développer des comportements agressifs. » La violence se transmet en héritage, de génération en génération, soulignait la dernière campagne de l'association.

Malgré ce constat, les violences éducatives persistent au sein de la famille. L'enfant est encore considéré comme une personne que l'on peut frapper. « L'enfant est le dernier à qui il semble normal d'infliger des violences, relève Olivier Maurel, fondateur de l'Observatoire des violences éducatives ordinaires (Oveo). Pendant des siècles, on a trouvé légitime de frapper les femmes, les domestiques, les prisonniers... Ces pratiques ont progressivement été interdites, mais on n'a pas encore complètement étendu cette interdiction aux enfants. »

« Les études montrent que frapper un enfant a des effets délétères sur sa santé, son développement, sa croissance et son estime de lui-même. »

Pourquoi la violence à leur égard est-elle tolérée par la société ? « Pendant longtemps, on a perçu l'enfant comme un être à corriger, quel qu'un qu'il fallait punir pour l'élever, sinon il deviendrait un sauvageon ou un enfant roi », répond Gilles Lazimi. Frapper un enfant, c'était aussi une manière de le préparer à la dureté de la vie, « ce qui était un raisonnement erroné, analyse Olivier Maurel. Des expériences, comme celles menées par Martin Seligman sur les chiens, ont montré que ceux qui avaient été maltraités devenaient apathiques face au danger, alors que ceux qui n'avaient pas été soumis à ces épreuves savaient réagir ».

Depuis l'Antiquité, bien des penseurs se sont opposés à cette vision violente de l'éducation. Mais malgré des progrès indéniables, tous les freins à un changement de modèle éducatif n'ont pas encore été levés.

Paula Pinto Gomes